



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 07143

Numéro SIREN : 824 079 172

Nom ou dénomination : A & A

Ce dépôt a été enregistré le 21/07/2017 sous le numéro de dépôt A2017/020581

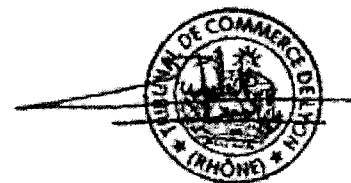
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

Dénomination : A & A
Adresse : 109 rue Tronchet 69006 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2016B07143
n° d'identification : 824 079 172

n° de dépôt : A2017/020581
Date du dépôt : 21/07/2017

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 28/06/2017



4894378

A&A
Société par actions simplifiée
Au capital de 200 000 euros
Siège social : 109, rue tronchet, 69006 LYON
824 079 172 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 28 JUIN 2017.

L'an deux mille dix-sept,
Le 28 juin,
A 11 heures,

Monsieur Mohandass AROQ, demeurant 109, rue tronchet, à LYON (69006),

Associé unique de la société A&A,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Mohandass AROQ, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, à compter du dans les délais légaux.

Monsieur Mohandass AROQ, associé unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Libération du capital social,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, sur la base de son rapport de gestion et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Il prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

M A

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2016 s'élevant à -4 978,07 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice : -4 978,07 euros

Au compte "report à nouveau" -4 978,07 euros
S'élevant ainsi à -4 978,07 euros

L'associé unique prend acte que s'agissant du premier exercice social, il ne peut y avoir eu lieu à une distribution antérieure de dividendes.

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la présente décision fait mention de la (des) convention(s) intervenue(s) au cours de l'exercice écoulé entre la Société et l'associé unique Président, savoir :

- Compte courant d'associé

QUATRIEME DECISION

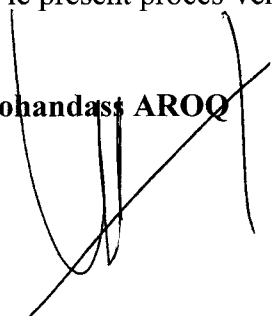
L'associée unique atteste que la totalité des fonds correspondant au montant du capital social a été versée après appel du Président par compensation de créance, et constate la libération intégrale des 2 000 actions de numéraire composant le capital social, et décide de mettre à jour l'article 6 apports des statuts.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Mohandass AROQ



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

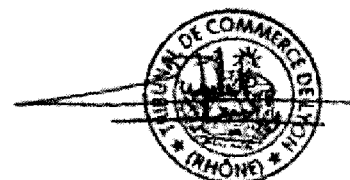
20581

Dénomination : A & A
Adresse : 109 rue Tronchet 69006 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2016B07143
n° d'identification : 824 079 172

n° de dépôt : A2017/020581
Date du dépôt : 21/07/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 28/06/2017



4894602

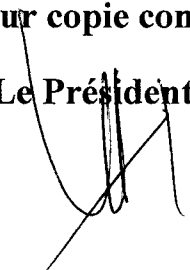
4894602

A&A
Société par actions simplifiée
Au capital de 200 000 euros
Siège social : 109, rue Tronchet,
69006 LYON
824 079 172 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR LE 28 JUIN 2017

Bon pour copie conforme,

Le Président



A & A
Société par actions simplifiée
au capital de 200 000 €
Siège social : 109 rue Tronchet – 69006 Lyon
En cours d'immatriculation au RCS de Lyon

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Mohandass AROQ,

né le 13 mars 1959 à Abbeville (80),
de nationalité française,
marié à Madame Marie Thérèse BESSE
sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts,
demeurant à Lyon (69006), 109 rue Tronchet,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

hr

ARTICLE 1 - FORME

La Société par Actions Simplifiée est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Cette Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ; ainsi que la gestion de ces participations ;
- toutes prestations de services au profit des entreprises en matière de gestion, et notamment dans les domaines administratif, comptable, financier, informatique et commercial ;
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social par la création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation et par tous autres moyens et sous toutes formes utilisées en France et à l'étranger ;
- et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

A & A

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Lyon (69006), 109 rue Tronchet.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés, de l'associé unique ou du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par les associés.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

5.1 - La durée de la Société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision des associés.

5.2 - L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Par exception, le premier exercice social sera ouvert le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se clore le 31 décembre 2016, sous réserve de la prise en considération des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation et en cours d'immatriculation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique soussigné, apporte à la Société une somme en numéraire d'un montant de 100 000 (CENT MILLE) euros, correspondant à 50 (CINQUANTE) % du montant du capital social et à 2 000 (DEUX MILLE) actions d'une valeur nominale de 100 (CENT) euros chacune, totalement souscrites et libérées pour moitié,

ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 24 Novembre 2016 par la banque BNP PARIBAS, agence du cours Vitton, 29-31 Cours Vitton, 69006 Lyon, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés.

Cette somme de 100 000 (CENT MILLE) € a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Conformément aux stipulations de l'article 9 des présentes, le solde sera versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de 5 (CINQ) ans sur appels du président de la Société aux époques et conditions qu'il fixera

Par décision du 28 juin 2017, l'Associé Unique a constaté la libération intégrale des 2 000 actions.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 200 000 (DEUX CENT MILLE) euros.

Il est divisé en 2 000 actions de 100 (CENT) euros chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision des associés qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

MA

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande des associés, une attestation d'inscription en compte leur sera délivrée par le Président de la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 – Dispositions générales

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un Officier Public ou un Maire, sauf dispositions législatives contraires.

11.2 – Agrément

Tout projet de cession ou d'opération emportant transmission ou transfert entre vifs des actions, quelle qu'en soit la nature et quel qu'en soit le bénéficiaire, y compris les projets de liquidation de communauté, doit être notifié au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Celui-ci doit soumettre le projet à l'agrément des associés dans les trente jours de la première présentation de la lettre recommandée, lesquels délibèrent à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, étant précisé que l'associé intéressé ne prend pas part au vote.

h n

Si l'agrément est refusé dans le délai prévu ci-dessus, les associés peuvent décider de faire préempter les actions par la société qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler par réduction du capital social ou, à défaut, de les préempter, soit dans les proportions qu'ils décident, soit à proportion de la part de chaque associé dans le capital social ou de les faire préempter par une ou plusieurs personnes de leur choix.

La préemption doit porter sur la totalité des actions, objet de l'opération. Elle se réalise au prix convenu entre les intéressés ou, à défaut d'accord, au prix arrêté par un expert désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de la partie la plus diligente, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'intéressé de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les huit jours de la décision contre paiement du prix convenu, le Président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des transferts et à la mise à jour des comptes d'associés.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé d'y procéder.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

h2

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

13.1 - Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par les associés qui fixent son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

13.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est déterminée par les associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision aux associés, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date d'effet de ladite décision.

Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

13.3 - Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

13.4 - Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts aux associés.

7.11

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

14.1 - Désignation

Les associés peuvent nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

14.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

14.3 - Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination.

ua

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

14.4 - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre, d'une part, la Société et, d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'associé unique non dirigeant, l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant, sont soumises aux obligations prévues par les articles L 227-10 et L 227-11.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent, dans les cas où la loi l'exige, être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 17 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 18 - DECISIONS DES ASSOCIES

18.1 – Dispositions générales

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions collectives sont prises en assemblée, sur l'initiative du président ou de tout associé. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

MA

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi ou les présents statuts, doivent être impérativement prises à l'unanimité.

18.2 - Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation de leur président ou de tout associé, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour de l'assemblée. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire, que l'assemblée peut choisir en dehors des associés, assiste le président de séance.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex.

18.3 - Acte signé par tous les associés :

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, signé par tous les associés.

18.4 – Procès-verbaux

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux, retranscrits sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, qui sont signés par l'associé unique ou les associés.

En cas de pluralité d'associés et dans l'hypothèse de la tenue d'une assemblée générale, les procès-verbaux seront signés par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée ainsi que par les associés ayant participé à la réunion. Les procès-verbaux devront indiquer la date, le lieu et la nature de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les noms des associés présents ou représentés, les documents et informations visés à l'article 18.5, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, sous chaque résolution, le sens du vote de chacun des associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Les mêmes dispositions s'appliquent, mutatis mutandis, aux procès-verbaux des décisions prises par l'associé unique.

18.5 – Information des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant à

u n

l'associé unique ou aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à approbation.

18.6 – Pouvoirs réservés aux associés

Outre les compétences qui leurs sont attribuées par les présents statuts, les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président et du directeur général.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence des associés sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en a été désignés, dans les conditions légales et réglementaires.

Les associés approuvent les comptes annuels, le cas échéant après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les associés peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué aux associés sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par les associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les associés peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou décision des associés.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé, ou par le ministère public.

Enfin, la dissolution peut également être prononcée, dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes, dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

hr

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de 30 jours à compter de la publication de celle-ci.

Lorsque l'associé unique est une personne physique ou que la société compte plusieurs associés, ceux-ci prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions, conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation", ainsi que de ou des noms des liquidateurs, sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de ses actions, est attribuée auxdits associés.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, ses associés ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 26 – DESIGNATION DU PRESIDENT

Est désigné en qualité de premier président de la société pour une durée illimitée :

Monsieur Mohandass AROQ,

Demeurant à Lyon (69006), 109 rue Tronchet,

Né le 13 mars 1959 à Abbeville (80),

De nationalité française,

Conformément à la loi et à l'article 13 des statuts, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Le président ne sera pas rémunéré pour l'exercice de son mandat jusqu'à décision contraire des associés. Cependant, il pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Monsieur Mohandass AROQ ainsi nommé a déclaré accepter le mandat qui lui est conféré en précisant n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 27 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés, respectivement, en qualité de commissaire aux comptes titulaire et de commissaire aux comptes suppléant de la Société, pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes du sixième exercice :

- la société VEOLYS CONSEIL, représentée par Monsieur Michael MERLE,
domiciliée 5 allée des Chevreuils, 69380 Lissieu,
inscrite auprès de la Cour d'appel de Lyon,
- Monsieur Franck CAVAILLON-PINOD,
domicilié 5 allée des Chevreuils, 69380 Lissieu,
inscrit auprès de la Cour d'appel de Lyon.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 28 - ACQUISITION DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état, dressé par Monsieur Mohandass AROQ, associé fondateur, a été déposé le même jour au lieu du futur siège social, soit trois jours au moins avant la signature des présents statuts, à la disposition de l'associé unique qui a pu en prendre connaissance, ainsi que le soussigné le reconnaît. Cet état demeurera annexé aux présentes (Annexe 1).

En outre, Monsieur Mohandass AROQ est mandaté à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la société en formation, les engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social tels que listés dans un état qui demeurera annexé aux présentes (Annexe 2).

hL

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 29 - PUBLICITE - POUVOIRS

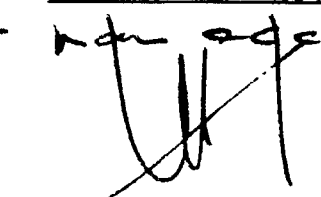
Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence et sous la responsabilité du Président.

Fait à Lyon

En quatre exemplaires originaux

Le 24 novembre 2016

B - *Bon pour acceptation des fonctions de Président*



Mohandass AROQ

(Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »)

ANNEXES

Annexe 1 : Etat des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature de l'acte constitutif

Annexe 2 : Etat des actes à accomplir pour le compte de la Société postérieurement à la signature des statuts et avant immatriculation

Annexe 1

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société
avant la signature de l'acte constitutif

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque BNP PARIBAS, Agence du Cours Vitton, 29-31 Cours Vitton 69006 Lyon, pour dépôt des fonds.

W

Annexe 2

Etat des actes à accomplir pour le compte de la Société postérieurement à la signature des statuts et avant immatriculation

Néant

hne

A & A
Société par actions simplifiée
au capital de 200 000 €
Siège social : 109 rue Tronchet – 69006 Lyon
En cours d'immatriculation au RCS de Lyon

ETAT DES SOUSCRIPTIONS

Monsieur Mohandass AROQ, né le 13 mars 1959 à Abbeville (80), de nationalité française, demeurant à Lyon (69006), 109 rue Tronchet,
a versé une souscription au capital constitutif par apport en numéraire de CENT MILLE (100 000) euros, correspondant à CINQUANTE (50) % du montant du capital social, lui donnant droit à l'attribution de DEUX MILLE (2 000) actions d'une valeur nominale de CENT (100) euros chacune de la Société totalement souscrites et libérées pour moitié ;

Soit total des apports :

ci..... 100 000 euros

correspondant à 2 000 (DEUX MILLE) actions de numéraire à émettre par la Société lors de sa constitution.

W